CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 239.453 du 19 octobre 2017

A. 222.327/VIII-10.505

En cause : **CRESPIN** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juin 2017, Bernard CRESPIN demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "la décision du 4 avril 2017 du CP Fabrice MAROTTE, chef de service DPRS, de ne pas retenir la candidature du requérant pour le concours de promotion vers le niveau A" et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 1^er^ août 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 octobre 2017.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le requérant est membre du cadre administratif et logistique (CALog) de la police locale de Liège, nommé depuis le 1er avril 2007 en qualité d'assistant (niveau C).

2. À une date indéterminée, la partie adverse publie sur le site internet jobpol.be un appel à candidatures pour un concours de promotion destiné aux membres du personnel CALog.

3. Le 2 mai 2016, le requérant pose sa candidature, sur la base de la réussite, en 2010, de deux épreuves de niveau (A et B).

4. Après avoir participé aux épreuves, le requérant reçoit le 7 avril 2017 un courrier du 4 avril 2017 par lequel le CP Fabrice MAROTTE, chef de service DPRS, décide de ne pas retenir sa candidature pour le concours de promotion vers le niveau A.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Perte d'intérêt à la suspension

Par une décision du 29 juin 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. En conséquence, celui-ci a cessé de produire ses effets, de telle sorte que le requérant n'a plus intérêt à en obtenir la suspension de l'exécution.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre siégeant en référé, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence VAN HOVE.	Jacques VANHAEVERBEEK.